

Arrêté ministériel portant création de la Réserve forestière de Maignolles

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets des 11 avril 1984, 16 juillet 1985 et 7 septembre 1989, et notamment les articles 6, 21, 22, 23 et 24 ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1979, établissant le règlement de gestion des réserves forestières ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature émis le 22 mai 1996 ;

Vu l'avis du Conseil Communal de Viroinval, émis le 17 mai 1993 ;

Vu que les parcelles cadastrales constitutives sont soumises et placées en secteurs de réserve, (à l'intérieur de la série n° 3.531.13), dans le plan d'aménagement du bois de Maignolles, approuvé le 6 septembre 1994 ;

ARRETE

Article 1er : les 48 ha 33 a 19 ca de terrains, figurés au plan ci-annexé et cadastrés comme suit :

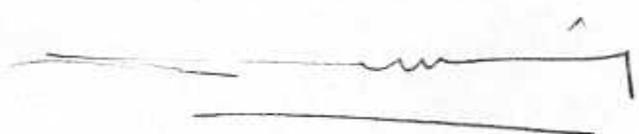
Commune de Viroinval : Division de Treignes, Section F,
nos 124a, 124c, 125 (partie), 36d, 90p2 (partie),

appartenant à la Commune de Viroinval, sont constitués en réserve forestière de Maignolles.

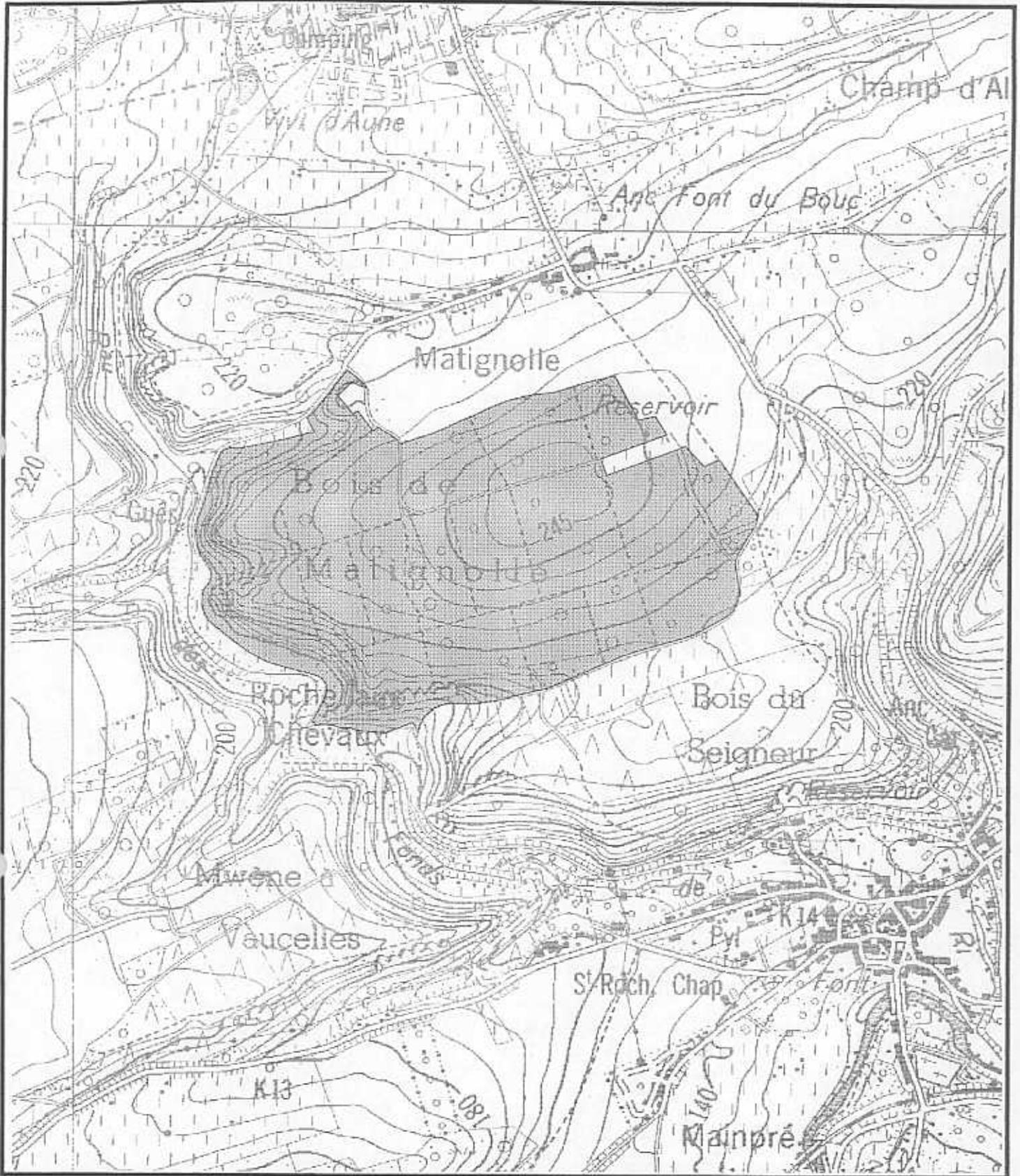
Article 2 : l'aménagement des parcelles considérées se fera conformément au plan de gestion élaboré le 6 septembre 1994 ci-annexé.

Fait à Bruxelles, le 18 FEV. 1998

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,


Guy LUTGEN

Réserve forestière de Matignolles à Treignes



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel
du ...1.8.FEV.1998

Le Ministre

G. LUTGEN



Echelle: 1/10.000

Carte(s) I.G.N.: 58/6



DL 07-01-1998